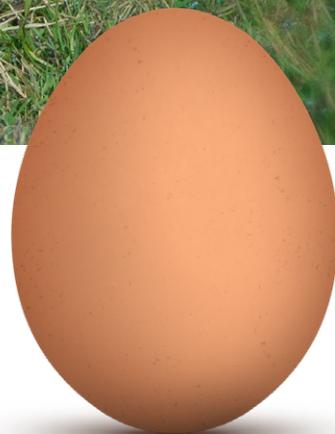




Bien-être
des poules pondeuses
dans les conditions de production communes
relatives à la production d'œufs Label Rouge



Introduction



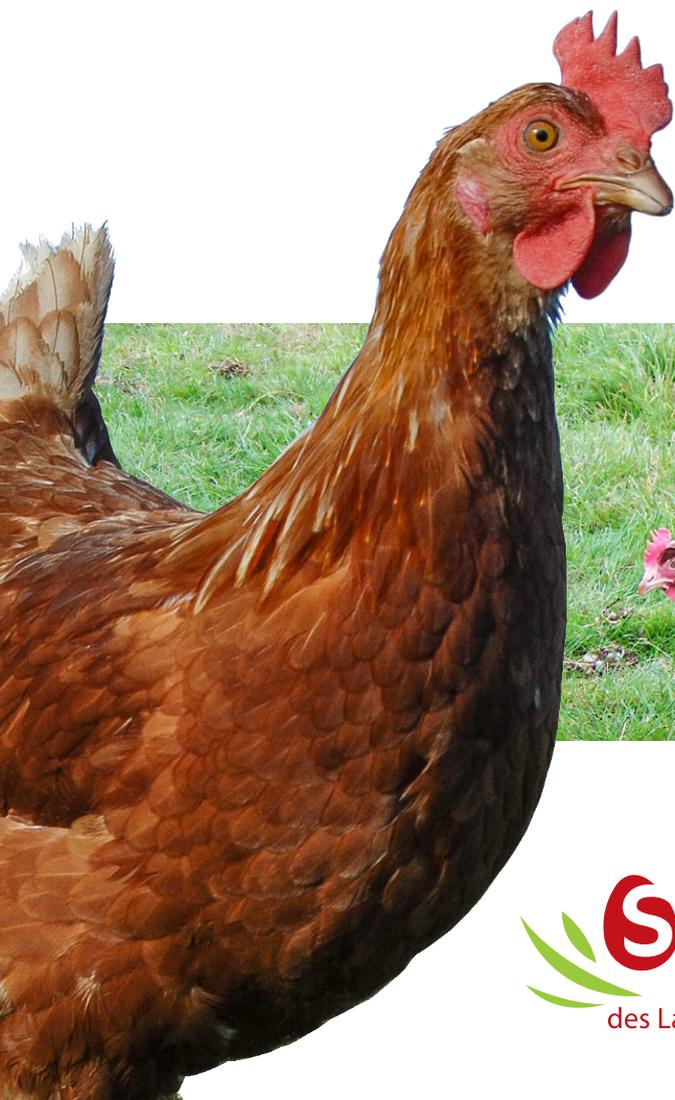
Le bien-être animal des poulettes et des poules pondeuses est pris en compte depuis les premières règles communes de production des œufs Label Rouge, établies dans les années 1990.

Aujourd'hui, les Conditions de production communes relatives à la production d'œufs Label Rouge, homologuées par les Pouvoirs Publics, fixent des critères majeurs de bien-être animal tout au long de la vie des poules pondeuses. Tous les critères de bien-être animal sont contrôlés à plusieurs niveaux : en autocontrôles, par les éleveurs et les entreprises ; en interne, par l'Organisme de Défense et de Gestion (détenteur du cahier des charges du Label Rouge) ; en externe, par un Organisme Certificateur indépendant et impartial. Ces contrôles inopinés, sur site ou documentaires, sont réalisés selon les méthodes de contrôles et fréquences des plans de contrôle de l'Organisme Certificateur.



Souches

Les souches (races) autorisées de poules pondeuses produisant des œufs Label Rouge sont rustiques et adaptées aux conditions d'élevage en plein air.



Conditions d'élevage des poulettes



Équipement dans le poulailler

Les poulettes sont élevées depuis la naissance sur litière.

Les installations doivent comporter des perchoirs d'une longueur de 2 cm par poulette, présents dans le bâtiment au plus tard à l'âge de 4 semaines. Sur la base d'un comportement habituel des poulettes, cela correspond à environ 8 cm par poulette perchée.

Dans le cas de présence de plateaux favorisant le comportement d'adaptation des poulettes aux conditions d'élevage en ponte :

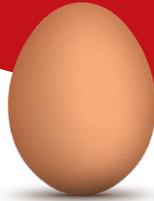
- les poulettes disposent de plateaux à 1 niveau surélevé de 45 cm minimum par rapport au sol permettant le passage des poulettes sous les plateaux ;
- les plateaux ont une surface large d'au moins 30 cm, inclinée au maximum à 14 %.

Densité des poulettes dans le bâtiment

DENSITÉ ramenée au sol à partir de 56 jours (POULETTES/M ²)	≤ 14	> 14 et ≤ 15	> 15 et ≤ 16
% DE SURFACE DE PLATEAUX dans le bâtiment d'élevage	Non obligatoire	10 % minimum	15 % minimum



Conditions d'élevage des poules pondeuses



Élevage des poules pondeuses au sol

Dans le bâtiment d'élevage, les poules sont élevées au sol (absence d'étage) et disposent d'au moins 250 centimètres carrés de la surface de la litière par poule.

Un tiers au moins de la surface au sol du bâtiment doit être en dur et ne peut donc être constitué ni de caillebotis, ni de grilles. Elle doit être recouverte d'une litière de paille, copeaux de bois, sable ou tourbe.

La litière doit être sèche et non croûteuse.

Perchage des poules pondeuses

- Les poules doivent disposer de perchoirs appropriés, sans arête acérée et offrant au moins 15 cm par poule.
- Les perchoirs ne sont pas installés au-dessus de la litière (sauf s'il y a de la paille).
- La distance horizontale entre perchoirs est d'au moins 30 centimètres et la distance entre le perchoir et le mur est d'au moins 20 centimètres.



Aménagement du bâtiment d'élevage



Les règles d'aménagement du bâtiment des poules pondeuses

- Le bâtiment doit être recouvert d'une isolation suffisante, en fonction des caractéristiques climatiques du lieu où est situé l'élevage. Il doit permettre d'éviter les condensations.
- Il doit disposer d'une aération satisfaisante.
- Il doit disposer d'ouvertures laissant entrer la lumière naturelle de manière à assurer une répartition égale de la lumière dans le bâtiment.
- Il doit comporter un auvent muni d'une gouttière afin de protéger des intempéries la sortie des poules par les trappes.
- Un aménagement doit être prévu sous l'auvent afin de préserver la propreté du bâtiment (trottoir, caillebotis, gravier...).

Éclairage du bâtiment des poules pondeuses

- Le bâtiment fournit un éclairage naturel suffisant de l'intérieur.
- L'éclairage naturel est complété par un éclairage artificiel suivant un programme lumineux adapté à la saison et au type génétique.
- Une période ininterrompue de repos nocturne sans lumière artificielle d'au moins 8h doit être respectée.
- Le programme lumineux du bâtiment doit être enregistré.



Aménagement du bâtiment d'élevage



Ventilation et maîtrise de l'ambiance dans le bâtiment

L'élevage des poules est pratiqué dans des bâtiments à ventilation statique.

Toutefois, en cas de coup de chaleur et dans un objectif de préservation du bien-être animal, l'éleveur peut augmenter la circulation de l'air dans le bâtiment en l'équipant de systèmes permettant de créer de la vitesse d'air. Le matériel retenu doit permettre au bâtiment de continuer à fonctionner en ventilation statique en situation climatique normale.



Caractéristiques des nids



Nombre et taille des nids

- Nid individuel : au moins un nid pour 7 poules.
- Nid collectif : au moins 1m² pour 120 poules.

Utilisation du nid collectif

Après une période d'adaptation de 2 semaines au maximum à compter du transfert, les poules ne doivent pas séjourner dans les nids collectifs la nuit.

Cas d'utilisation de la paille dans les nids individuels

En cas d'utilisation de paille dans les nids individuels :

- La paille doit être renouvelée par des apports quotidiens.
- Elle est de plus entièrement renouvelée au moins une fois toutes les 2 semaines.
- Elle est maintenue en quantité suffisante dans les nids.
- Elle doit être sèche. Elle est stockée en bâtiment sec et aéré.
- L'épaisseur de paille doit être de 5 cm au minimum sur toute la surface du nid.

Propreté des nids

- Les nids doivent être exempts de souillure et d'humidité.

Nettoyage des nids

- Le nettoyage complet des nids doit être réalisé au moins entre chaque bande.



Effectifs et densités des animaux



Effectif par exploitation

Le nombre de poules est limité à **12000 poules pondeuses par exploitation.**

Effectif par bâtiment

Le nombre de poules est limité à **6000 poules pondeuses par bâtiment.**

Densité des poules pondeuses dans le bâtiment

Dès le transfert en élevage, la densité maximale de peuplement dans le bâtiment est inférieure ou égale à 9 poules par m² de surface utilisable.



Accès au parcours



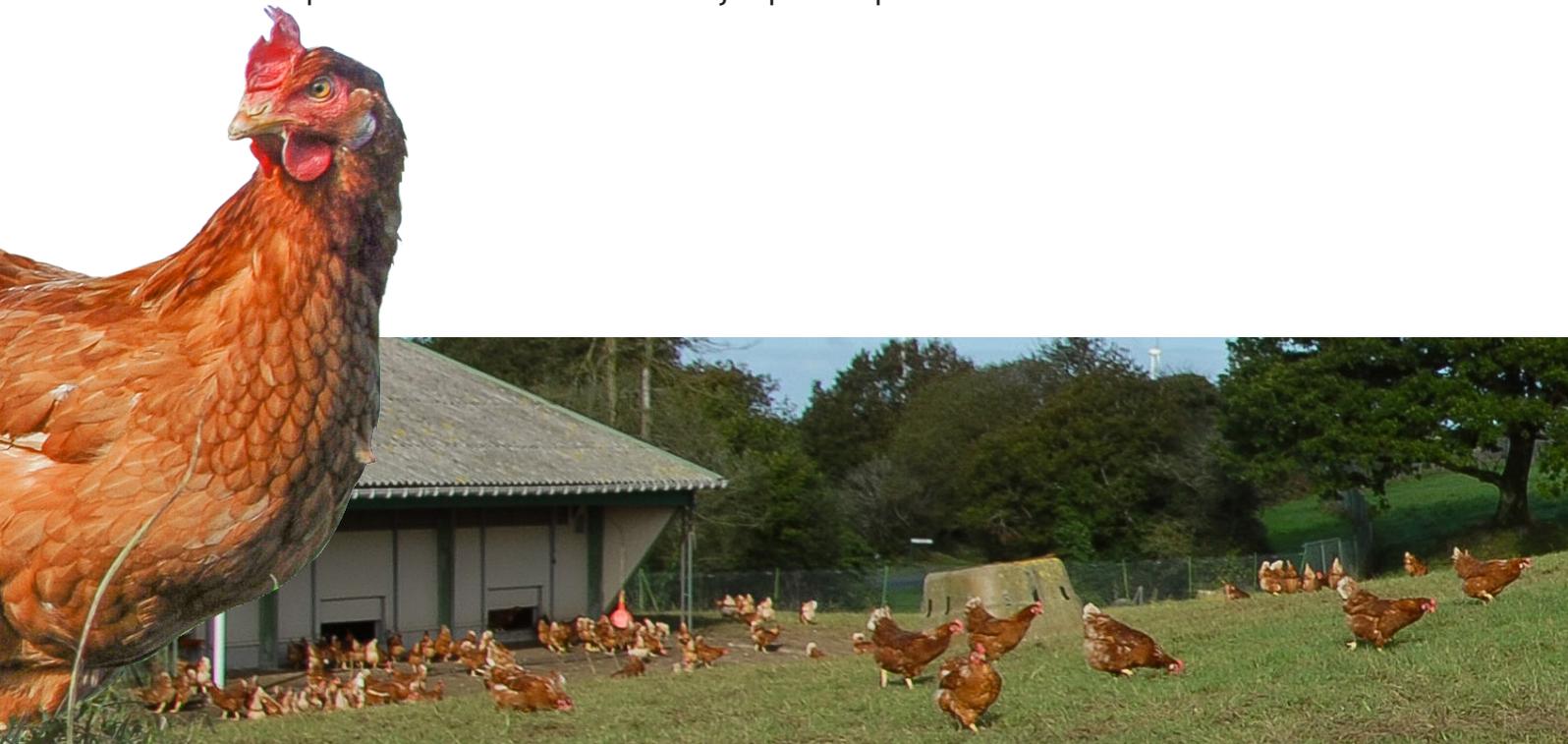
L'accès au parcours est obligatoire pour toutes les poules pondeuses

- La majeure partie du parcours doit être directement accessible devant les trappes et l'accès au parcours doit être facilité par une largeur maximum utile du bâtiment (distance des nids aux trappes) de 10 mètres.
- Les tunnels ou ponts (« pouloducs ») sont interdits.
- Les trappes ont une longueur linéaire de 1 mètre pour 250 poules et une hauteur de 0,35 mètre minimum d'ouverture utile.

Age et période d'accès au parcours

Les poules doivent avoir accès au parcours :

- au plus tard à 25 semaines d'âge (175 jours).
- au plus tard à 11 heures le matin et jusqu'au crépuscule.



Caractéristiques du parcours



Surface du parcours

La surface du parcours est au minimum de :

- 5 m²/poule pour la mention « élevée en plein air ».
- 8 m²/poule pour la mention « élevée en liberté ».

Profondeur du parcours

Pour les bâtiments construits et/ou aménagés après le 10 mai 2005, le parcours doit avoir une taille face aux trappes de sortie, en longueur et en largeur, d'au minimum 1 fois et demie la longueur du bâtiment existant.



Aménagement du parcours



Le parcours doit être conçu et aménagé pour favoriser la sortie et le séjour des poules à l'extérieur du bâtiment, en particulier en lien avec leurs besoins comportementaux :

- Il doit être recouvert en permanence de végétation en majeure partie.
- Le couvert végétal est diversifié et composé de plusieurs espèces végétales.
- Des espaces arborés doivent offrir des zones d'ombrage et de brise-vent réparties à l'intérieur du parcours et sur toute sa superficie, avec au minimum 20 arbres ou arbustes placés dans un rayon maximal de 150 mètres face aux trappes.

Les plantations de ces espaces peuvent être composées :

- De haies : hautes, mi hautes ou basses.
- D'arbres : plantés isolés, regroupés en bosquets ou en vergers.



Recours à des pratiques spécifiques



- Tout dispositif artificiel visant à réduire la vision des poules (exemple : lunettes...) est interdit, sauf s'il a fait l'objet d'une prescription vétérinaire.
- Pour prévenir tout comportement agressif des poules, l'époinçage du bec peut être pratiqué. Dans ce cas il doit être effectué au couvoir (à l'infrarouge).
- Toute technique induisant une mue des poules est interdite.

